



Assemblée générale

Distr. générale
28 août 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-deuxième session

9-27 septembre 2019

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Peine capitale et application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort

Supplément annuel au rapport quinquennal du Secrétaire général sur la peine capitale*

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 36/17 du Conseil des droits de l'homme. Il traite des conséquences, à différents stades, de l'imposition et de l'application de la peine de mort sur la jouissance des droits de l'homme par les personnes passibles de cette peine et les autres personnes concernées. Il est consacré principalement aux incidences de la reprise de l'application de la peine de mort sur les droits de l'homme.

* Le présent rapport a été soumis tardivement aux services de conférence en raison de contraintes administratives.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 36/17, le Conseil des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de consacrer le supplément annuel de 2019 à son rapport quinquennal sur la peine capitale aux conséquences, à différents stades, de l'imposition et de l'application de la peine de mort sur la jouissance des droits de l'homme par les personnes passibles de cette peine et les autres personnes concernées, en mettant particulièrement l'accent sur les incidences de la reprise de l'application de la peine de mort, et de le présenter au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-deuxième session.
2. En janvier 2019, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a, au nom du Secrétaire général, adressé des notes verbales aux États, à des organismes internationaux, régionaux et intergouvernementaux, à des institutions nationales de défense des droits de l'homme et à des organisations non gouvernementales, leur demandant de fournir tout renseignement susceptible de servir de base au rapport du Secrétaire général¹.
3. La tendance internationale à l'abolition de la peine de mort se poursuit. Depuis la publication du précédent supplément annuel (A/HRC/39/19), en septembre 2018, 121 États, soit un nombre record, ont voté en faveur de la résolution 73/175 de l'Assemblée générale concernant un moratoire sur l'application de la peine de mort. La Gambie a ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort et l'État de Palestine y a adhéré. Le Bénin et le Burkina Faso ont supprimé la peine de mort de leur Code pénal, et la République centrafricaine et la Guinée équatoriale ont annoncé l'élaboration de textes de loi en vue de l'adoption de cette même mesure². La Malaisie a déclaré un moratoire sur l'application de la peine de mort³. Aux États-Unis d'Amérique, l'État de Californie a déclaré un moratoire sur l'application de la peine de mort⁴ et, dans l'État de Washington, la loi sur la peine de mort a été déclarée inconstitutionnelle au regard du droit de l'État⁵. La République islamique d'Iran a supprimé la peine de mort pour un certain nombre d'infractions liées à la

¹ Des communications ont été reçues de l'Afrique du Sud, de l'Australie, de l'Azerbaïdjan, de la Bolivie (État plurinational de), de la Bosnie-Herzégovine, du Brunéi Darussalam, de la Colombie, de l'Égypte, de l'État de Palestine, de la Grèce, du Guatemala, du Honduras, de l'Irlande, du Kirghizistan, du Koweït, du Liban, du Monténégro, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Slovaquie, de la Suisse, de l'Ukraine, de l'Union européenne, de l'Organisation mondiale de la Santé, du Conseil de l'Europe, de la Commission philippine des droits de l'homme, de la Commission nationale des droits de l'homme du Nigéria et de l'Ombudsman du Portugal, d'Advocates for Human Rights et de la Coalition mondiale contre la peine de mort (communication conjointe), d'American Civil Liberties Union, d'Americans for Democracy and Human Rights in Bahrain et du Bahrain Institute for Rights and Democracy (communication conjointe), d'Americans for Democracy and Human Rights in Bahrain et d'European Saudi Organisation for Human Rights (communication conjointe), de l'Association nationale de promotion et de protection des droits de l'homme, de Children Education Society, de la Commission égyptienne pour les droits et les libertés et de Reprieve (communication conjointe), d'Ensemble contre la peine de mort, de Foundation for Fundamental Rights et de Reprieve (communication conjointe), de Friends World Committee for Consultation, de Harm Reduction International, de la Fédération internationale de l'ACAT – Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, de Justice Project Pakistan, de Lembaga Bantuan Hukum Masyarakat (Community Legal Aid Institute) et de Reprieve (communication conjointe), de Project 39A de l'Université nationale de droit de Delhi, de Reprieve et de The Rights Practice. Andrew Novak (Université George Mason) et Daniel Pascoe (City University de Hong Kong) ont également adressé une communication conjointe. Les communications peuvent être consultées aux archives du secrétariat.

² Bénin, loi n° 2018-15 sur le Code pénal ; Burkina Faso, Code pénal du 21 juin 2018 ; A/HRC/40/12 et Corr.1, par. 20 ; <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2019/04/equatorial-guinea-presidential-announcement-welcome-step-towards-abolishing-the-death-penalty/>.

³ Voir <https://www.ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24215&LangID=F>.

⁴ Voir www.gov.ca.gov/2019/03/13/governor-gavin-newsom-orders-a-halt-to-the-death-penalty-in-california/.

⁵ Cour suprême de Washington, *State v. Gregory*, n° 88086-7, arrêt du 11 octobre 2018.

drogue, ce qui a entraîné une diminution sensible des exécutions⁶. Amnesty International a signalé que 19 des 193 États Membres de l'Organisation des Nations Unies avaient procédé à des exécutions en 2018, ce nombre étant en diminution par rapport à 2017, année où 23 pays avaient procédé à des exécutions⁷. Cependant, dans certains États, des mesures ont été prises en vue d'appliquer de nouveau la peine de mort ; le présent rapport se concentrera sur ces situations.

II. Droit international concernant la reprise de l'application de la peine de mort

4. Le droit à la vie est reconnu dans l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdit la privation arbitraire de la vie et définit les conditions spécifiques de l'imposition de la peine de mort dans les pays qui ne l'ont pas encore abolie. En son paragraphe 1 de l'article premier, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort dispose qu'aucune personne relevant de la juridiction d'un État partie à ce protocole ne peut être exécutée. Le Comité des droits de l'homme a récemment précisé son point de vue sur la portée des obligations qui incombent aux États en vertu de l'article 6 du Pacte, notamment en ce qui concerne la peine de mort. Dans son observation générale n° 36 (2018) concernant le droit à la vie, le Comité a déclaré que, lorsque des États parties au Pacte avaient aboli la peine de mort en modifiant leurs lois nationales, en devenant parties au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte ou en adoptant un autre instrument international qui les oblige à abolir la peine capitale, cette abolition était « juridiquement irrévocable » et les États ne pouvaient pas réintroduire cette peine (par. 34).

5. Le Comité des droits de l'homme a également estimé qu'un État partie au Pacte qui n'avait pas encore aboli la peine de mort ne pouvait pas introduire ou réintroduire cette peine pour une infraction qui, au moment de la ratification du Pacte ou à quelque moment que ce soit après cette ratification, n'emportait pas la peine de mort. Les États ne peuvent pas non plus supprimer les critères juridiques associés à des infractions existantes si cela a pour effet de rendre possible l'imposition de la peine de mort dans des cas où elle ne l'était pas auparavant⁸.

6. Si un État réintroduit néanmoins la peine de mort pour une infraction donnée, cette peine ne peut être appliquée rétroactivement. Le principe de légalité consacré au paragraphe 2 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 15 du Pacte affirme qu'il n'y a pas de peine sans loi. Il s'ensuit que la peine de mort ne peut jamais être imposée si l'infraction n'en était pas passible en vertu de la loi au moment où elle a été commise⁹.

7. Le Comité des droits de l'homme a en outre estimé qu'il était contraire à l'objet et au but de l'article 6 du Pacte que les États parties prennent des dispositions pour augmenter de facto le nombre de cas dans lesquels ils prononcent la peine de mort¹⁰. De l'avis du Comité, le paragraphe 6 de l'article 6 réaffirme la position selon laquelle les États parties qui ne sont pas encore totalement abolitionnistes devraient être engagés de manière irréversible vers l'éradication complète de la peine de mort, de facto et *de jure*, dans un futur prévisible¹¹. Ainsi, il apparaît que la reprise de l'application de la peine de mort après

⁶ Amnesty International, *Rapport mondial sur les condamnations à mort et les exécutions (2018)*, p. 8. Voir également A/HRC/39/19, par. 8.

⁷ Amnesty International, *Rapport mondial (2018)*, p. 10 ; Amnesty International, *Rapport mondial sur les condamnations à mort et les exécutions (2017)*, p. 38.

⁸ Observation générale n° 36, par. 34.

⁹ Voir également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 6, par. 2), l'observation générale n° 36 du Comité des droits de l'homme (par. 38) et les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (par. 2).

¹⁰ Observation générale n° 36, par. 50.

¹¹ Ibid.

un long moratoire de facto sur son application augmenterait inévitablement le nombre d'exécutions, ce qui pourrait aller à l'encontre de l'objet et du but de l'article 6¹².

III. Limitation de l'application de la peine de mort aux crimes les plus graves

8. Le paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte dispose que, dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves. Le Comité des droits de l'homme a estimé que l'expression « les crimes les plus graves » doit être interprétée de manière restrictive et s'entendre uniquement des crimes d'une extrême gravité, impliquant un homicide intentionnel. D'après lui, les crimes qui n'ont pas la mort pour résultat direct et intentionnel tels que la tentative de meurtre, la corruption et autres infractions économiques et politiques, le vol à main armée, les actes de piraterie, les enlèvements, les infractions liées à la drogue et les infractions sexuelles, ne peuvent jamais servir, au regard de l'article 6, de fondement à l'imposition de la peine de mort¹³. Dans plusieurs contributions au présent rapport, il est indiqué que l'élargissement de la peine de mort à des infractions qui ne correspondent pas à la définition des « crimes les plus graves » conduit à une incertitude fondamentale et affaiblit l'état de droit¹⁴.

9. Le Gouvernement philippin a proposé de réintroduire la peine de mort pour les infractions liées à la drogue¹⁵. Les Philippines étant partie au deuxième Protocole facultatif, cette réintroduction serait incompatible avec cet instrument. Le Président de Sri Lanka a fait part de son intention de reprendre les exécutions de trafiquants de drogue, ce qui, le cas échéant, mettrait fin au moratoire sur la peine de mort en vigueur depuis 1976¹⁶. En janvier 2019, le Parlement égyptien a adopté une loi qui étendrait l'application de la peine de mort à l'importation et à l'exportation de narcotiques synthétiques¹⁷. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que les infractions liées à la drogue ne pouvaient jamais servir de fondement à l'imposition de la peine de mort¹⁸.

10. L'introduction ou la réintroduction de la peine de mort pour les infractions liées à la drogue est disproportionnée par rapport à l'objectif qui vise à dissuader d'en commettre : en effet, rien ne prouve que la peine de mort a, plus que les autres formes de sanction, un effet dissuasif en ce qui concerne les infractions liées à la drogue ou d'autres infractions¹⁹. Les appels à la reprise de l'application de la peine de mort pour les infractions liées à la drogue peuvent s'avérer contre-productifs en ce que les approches répressives pourraient réduire la capacité qu'ont les consommateurs de drogues d'accéder au traitement de la toxicomanie et aux autres services de santé²⁰. À l'opposé, les approches de santé publique ont donné de bons résultats dans divers contextes nationaux²¹. Au Pakistan, le Ministère des droits de

¹² Voir également la Convention de Vienne sur le droit des traités dont l'article 18 dispose que les États qui ont signé un traité doivent s'abstenir d'actes qui priveraient ce traité de son objet et de son but.

¹³ Observation générale n° 36, par. 35 et 36.

¹⁴ Communications de Harm Reduction International et de Reprieve et communication conjointe d'Advocates for Human Rights et de la Coalition mondiale contre la peine de mort.

¹⁵ Projet de loi n° 4727 du 11 janvier 2017, disponible à l'adresse http://congress.gov.ph/legisdocs/first_17/CR00047.pdf.

¹⁶ La Cour suprême de Sri Lanka a prononcé des mesures provisoires en attendant que soit statué sur le recours formé contre la décision du Président. Voir www.reuters.com/article/us-sri-lanka-drugs/sri-lankas-top-court-delays-first-executions-in-43-years-idUSKCN1U00WC.

¹⁷ Communication conjointe de la Commission égyptienne pour les droits et les libertés et de Reprieve.

¹⁸ Observation générale n° 36, par. 35.

¹⁹ A/73/260, par. 60. Voir également A/HRC/33/20 (par. 62), le septième alinéa du préambule de la résolution 71/187 de l'Assemblée générale et Roger Hood, « The question of the death penalty and the new contributions of the criminal sciences to the matter: a report to the United Nations Committee on Crime Prevention and Control ».

²⁰ Voir, par exemple, Giada Girelli, *The Death Penalty for Drug Offences: Global Overview 2018*, Harm Reduction International (février 2019), p. 9, 17, 20 et 25.

²¹ Voir, par exemple, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Rapport mondial sur les drogues*, vol. 1 (2019), p. 24 ; Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, « A public health and rights approach to drugs », 2015, p. 1.

l'homme a proposé que l'imposition de la peine de mort pour les infractions liées à la drogue soit réexaminée²².

11. Ces dernières années, plusieurs États ont élargi l'application de la peine de mort à des infractions terroristes n'ayant pas la mort pour résultat direct et intentionnel, qui pourraient ne pas répondre au critère restrictif de « crimes les plus graves ». En 2014, les Émirats arabes unis ont adopté une loi autorisant l'application de la peine de mort pour des infractions non violentes, notamment l'appartenance à une organisation terroriste²³. En 2015, le Tchad a adopté une loi autorisant l'application de la peine de mort à la complicité d'un acte de terrorisme²⁴. Une révision de la loi a été annoncée en 2018²⁵. Dans son observation générale n° 36, le Comité des droits de l'homme a déclaré qu'un degré limité de participation ou de complicité, même dans les crimes parmi les plus graves, ne saurait justifier l'imposition de la peine de mort (par. 35). Les actes terroristes sont souvent incriminés en termes imprécis dans les lois nationales et les rapporteurs spéciaux successifs sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ont souligné avec préoccupation que ces lois pourraient entraîner des restrictions injustifiables et arbitraires des droits de l'homme, surtout des droits à la liberté d'opinion, à la liberté d'expression et à la liberté d'association²⁶. Le Conseil de l'Europe a fait observer que l'application de la peine de mort dans les cas de terrorisme pourrait être contre-productive en ce qu'elle créerait des points d'ancrage dont l'évocation pourrait être utilisée pour rallier d'autres personnes à la commission de nouveaux actes terroristes²⁷.

12. Certains États ont réintroduit la peine de mort pour d'autres infractions qui, bien que graves, n'impliquent pas un homicide intentionnel et qui, selon le Comité des droits de l'homme, n'entreraient pas dans la catégorie des « crimes les plus graves ». En 2018, l'Inde a élargi la liste des infractions passibles de la peine de mort afin d'y inclure l'agression sexuelle d'un enfant²⁸. Ces infractions suscitent à juste titre des appels à un renforcement des mesures de prévention et de la protection des enfants, mais l'avis du Comité selon lequel la peine de mort devrait s'entendre uniquement des crimes impliquant un homicide intentionnel et l'approche axée sur les victimes font ressortir que la peine capitale ne devrait pas être réintroduite dans ces cas. Par exemple, dans sa communication, Project 39A de l'Université nationale de droit de Delhi a fait observer que, dans la mesure où les auteurs de violences sexuelles sur enfants appartenaient en majorité à la famille ou au cercle social de l'enfant, l'introduction de la peine de mort pour cette infraction pourrait conduire à un conflit psychologique immense pour les enfants victimes et faire peser une lourde pression sur eux. Cela pourrait même avoir comme effet pervers d'inciter les auteurs de tels actes à faire disparaître les preuves en tuant l'enfant victime²⁹.

13. Un certain nombre d'États ont étendu l'application de la peine de mort à des comportements dont la criminalisation peut constituer en elle-même une violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment l'adultère, les relations homosexuelles consenties, le blasphème ou l'apostasie. Par conséquent, l'application de la peine de mort dans ces cas pourrait constituer une privation arbitraire de la vie³⁰. La Mauritanie a réintroduit la peine de mort obligatoire pour blasphème en 2018³¹. En 2019, le Brunéi Darussalam a introduit la peine de mort pour des infractions telles que l'adultère, la

²² Communication de Justice Project Pakistan.

²³ Loi fédérale n° 7 de 2014 relative à la lutte contre les actes terroristes ; communication de Reprieve.

²⁴ Loi n° 034/PR/2015 portant répression des actes de terrorisme ; communication de la Fédération internationale de l'ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture).

²⁵ Alwihda Info, « Le Tchad va réviser la loi sur le terrorisme », 15 novembre 2018.

²⁶ Voir par exemple A/HRC/40/52, par. 34 à 37.

²⁷ Communication du Conseil de l'Europe.

²⁸ Loi de 2012 relative à la protection de l'enfant contre les abus sexuels, telle que modifiée ; loi de 2018 portant modification du droit pénal (Inde).

²⁹ Voir également Centre for Child and the Law, faculté nationale de droit d'India University, *Implementation of the POCSO Act, 2012 by Special Courts: Challenges and Issues* (Bangalore, Inde, 2018), en particulier le chapitre 11 concernant la pression qui pèse sur les enfants.

³⁰ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36, par. 36.

³¹ Code pénal mauritanien, tel que modifié, art. 306.

sodomie et l'insulte ou la diffamation envers le prophète Mahomet³². Même si le Gouvernement du Brunéi Darussalam a annoncé qu'un moratoire serait maintenu, de telles lois peuvent fortement décourager l'exercice légitime des droits de l'homme, en particulier chez les minorités religieuses ou sexuelles³³.

14. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que le comportement dont la criminalisation elle-même constitue une violation du Pacte, tel que la création de groupes d'opposition ou le fait d'offenser un chef d'État, ne devrait jamais être passible de la peine de mort³⁴. Toute initiative visant à réintroduire la peine de mort pour ces motifs serait incompatible à la fois avec l'interprétation du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte par le Comité des droits de l'homme³⁵ et avec le principe juridique selon lequel il n'y a pas de peine sans loi, si l'infraction visée n'était pas passible de la peine capitale au moment où elle a été commise.

IV. Méthodes d'exécution

15. La reprise des exécutions, en particulier au terme d'un long moratoire *de jure* ou de facto, peut donner lieu à l'emploi de méthodes d'exécution pouvant être assimilées à des actes de torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment lorsqu'elles sont appliquées par du personnel inexpérimenté. Les exécutions qui nécessitent d'utiliser des produits chimiques ou des gaz, ou des combinaisons de médicaments ou des protocoles non testés, peuvent susciter d'autres préoccupations au regard de l'article 7 du Pacte, qui interdit la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que les expériences médicales ou scientifiques auxquelles une personne serait soumise sans son libre consentement³⁶.

16. D'après le Comité des droits de l'homme, certaines méthodes d'exécution sont interdites dans tous les cas car elles constituent de la torture ou des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes. Outre l'injection de drogues létales n'ayant pas fait l'objet de tests, il s'agit notamment de l'exécution dans des chambres à gaz, de la lapidation, du fait de brûler ou d'enterrer le condamné vivant, des exécutions publiques et des autres méthodes d'exécution douloureuses et humiliantes³⁷. Un certain nombre de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont dits préoccupés par les modifications apportées au Code pénal du Brunéi Darussalam en 2019, qui introduisent notamment la lapidation parmi les méthodes d'exécution³⁸. L'interdiction de la torture est une norme du droit international général qui s'impose à tous les États, qu'ils aient ou non ratifié le Pacte ou y aient adhéré. Tous les États sont donc tenus de ne pas recourir à des méthodes d'exécution assimilables à de la torture.

17. Le Comité des droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et la Commission interaméricaine des droits de l'homme ont également estimé que certaines situations personnelles ou l'état de santé d'une personne pouvaient rendre l'application d'une méthode d'exécution particulière contraire à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³⁹.

³² Voir <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24432&LangID=E>.

³³ Communication n° OL BRN 1/2019 adressée au Brunéi Darussalam par la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et conséquences, et le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles.

³⁴ Observation générale n° 36, par. 36.

³⁵ Ibid., par. 38.

³⁶ Ibid., par. 40.

³⁷ Ibid.

³⁸ Communication conjointe n° OL BRN 1/2019.

³⁹ Observation générale n° 36, par. 49 ; <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22671&LangID=E> ; Commission interaméricaine des droits de

V. Garanties d'une procédure régulière auxquelles porte atteinte la reprise de l'application de la peine de mort

18. Les procès dans lesquels l'inculpé encourt la peine capitale doivent offrir toutes les garanties possibles pour assurer un procès équitable et le respect des garanties d'une procédure régulière, garanties égales au moins à celles énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris le droit de toute personne suspectée ou accusée d'un crime passible de la peine de mort de bénéficier d'une assistance judiciaire appropriée à tous les stades de la procédure⁴⁰. Pour donner pleinement effet à ces droits, distinction est faite entre la peine capitale et la privation arbitraire de la vie⁴¹ : les affaires susceptibles d'aboutir à une condamnation à mort doivent dans tous les cas respecter les exigences les plus élevées en matière de preuve. Les personnes condamnées doivent avoir la possibilité de recourir à toutes les procédures judiciaires d'appel, d'interjeter appel par toutes les autres voies de recours non judiciaires existantes, y compris de solliciter le ministère public ou les tribunaux au titre d'une procédure de contrôle, ainsi que de faire examiner leur demande de grâce officielle ou privée⁴².

A. Présomption d'innocence

19. Le paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques consacrent le droit de toute personne d'être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Ce droit est particulièrement fondamental dans les affaires susceptibles d'aboutir à une condamnation à mort, les erreurs étant irréversibles si elles ne sont pas découvertes et rectifiées avant que la peine ne soit exécutée. Le Comité des droits de l'homme a récemment réaffirmé le principe bien établi selon lequel le non-respect de la présomption d'innocence dans une procédure qui aboutit à l'imposition de la peine de mort rend la condamnation arbitraire et constitue donc une violation de l'article 6 du Pacte⁴³. Le paragraphe 4 des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort dispose que la peine capitale ne peut être exécutée que lorsque la culpabilité de la personne accusée d'un crime repose sur des preuves claires et convaincantes ne laissant place à aucune autre interprétation des faits.

20. La législation et les tribunaux doivent faire en sorte que les exigences en matière de preuve soient scrupuleusement appliquées, en particulier lorsque des infractions deviennent passibles de la peine de mort ou qu'un État reprend les exécutions. L'inversion de la charge de la preuve peut être particulièrement problématique. En Inde, l'article 29 de la loi de 2012 relative à la protection des enfants contre les abus sexuels renverse la charge de la preuve pour certaines infractions, ce qui oblige le tribunal à présumer la culpabilité de l'accusé, sauf preuve du contraire. Depuis les récentes modifications apportées à cette loi, certaines de ces infractions sont désormais passibles de la peine de mort (voir par. 12 ci-dessus). De même, au Pakistan, pays qui, fin 2014, a mis un terme à un moratoire de sept ans sur la peine capitale, l'article 29 de la loi de 2007 sur le contrôle des stupéfiants, qui prévoit la peine de mort parmi les peines infligées en cas d'infraction non violente liée à la drogue (voir par. 10 ci-dessus), dispose que l'on présume que tout accusé que l'on a trouvé en possession de stupéfiants a commis une infraction sauf preuve contraire.

B. Circonstances individuelles

21. Dans les affaires susceptibles d'aboutir à une condamnation à mort, les juridictions de jugement doivent tenir compte des circonstances particulières ayant entouré la

³⁹ L'homme, rapport n° 71/18, affaire n° 12 958, fond, Russell Bucklew, États-Unis, 10 mai 2018, par. 73 à 83.

⁴⁰ Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, par. 5.

⁴¹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36, par. 41.

⁴² Ibid., par. 46.

⁴³ Ibid., par. 41.

commission de l'infraction, y compris de toutes circonstances atténuantes et de toutes circonstances individuelles pertinentes⁴⁴. En Égypte, un nombre croissant de procès ont eu lieu ces dernières années en vertu d'une loi datant de l'époque coloniale qui applique la notion d'entreprise commune, permettant de tenir un grand nombre de prévenus conjointement responsables d'actes criminels commis par un coaccusé⁴⁵. La Commission égyptienne des droits et libertés et Reprieve indiquent que les procès de masse ont abouti, entre le 3 juillet 2013 et le 23 septembre 2018, à 1 884 condamnations à mort, dont 860 ont été confirmées en appel⁴⁶. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont déclarés profondément préoccupés par les procès de masse de manifestants en Égypte, qui ont conduit à la condamnation à mort de 75 personnes ou plus à la fois, et ont exprimé leur inquiétude quant au respect des garanties d'un procès équitable pour chacune⁴⁷.

22. L'application obligatoire de la peine de mort ne permet pas d'examiner les circonstances individuelles et empêche le tribunal d'exercer son pouvoir d'appréciation. D'après le Comité des droits de l'homme, cela pourrait rendre arbitraire une exécution⁴⁸. En Thaïlande, le moratoire en vigueur depuis 2009 a pris fin avec l'exécution d'un prisonnier condamné pour meurtre aggravé, infraction passible de la peine de mort obligatoire⁴⁹. La réintroduction de la peine de mort obligatoire, comme cela a été le cas en Mauritanie en 2018 et au Brunéi Darussalam en 2019, serait contraire aux dispositions du Pacte, selon l'interprétation du Comité des droits de l'homme⁵⁰.

23. Un certain nombre d'États tentent de justifier la reprise de l'application de la peine de mort en arguant qu'elle constitue une réponse à la hausse de la criminalité. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a déclaré que des facteurs externes, dont le taux de criminalité, ne sauraient être imputés à un condamné à mort particulier. L'exécution de ce condamné dans le seul dessein d'asseoir l'autorité du système pénal serait arbitraire⁵¹. Aux Philippines et à Sri Lanka, des agents de l'État ont demandé que la peine de mort soit réintroduite pour les infractions liées à la drogue et, au Malawi, des agents de l'État ont préconisé la reprise de l'application de la peine de mort pour les crimes commis contre des personnes atteintes d'albinisme⁵². Comme rien ne prouve que la peine de mort ait la moindre incidence sur les taux de criminalité⁵³, la reprise de l'application de la peine de mort pour ces motifs serait disproportionnée par rapport à l'objectif déclaré de réduction de la criminalité et, partant, déraisonnable.

⁴⁴ Ibid., par. 37.

⁴⁵ Loi n° 10/1914, communément appelée loi relative aux rassemblements. Communication conjointe de la Commission égyptienne pour les droits et les libertés et de Reprieve. Institut d'étude des droits de l'homme du Caire, *Toward the Emancipation of Egypt: A Study on Assembly Law 10/1914* (2017).

⁴⁶ Communication conjointe de la Commission égyptienne pour les droits et les libertés et de Reprieve.

⁴⁷ Voir le communiqué de presse intitulé « Egypt: United Nations experts call for Human Rights Council response to 'appalling' verdicts against protesters » (Égypte : des experts de l'ONU demandent au Conseil des droits de l'homme de réagir aux verdicts « terribles » rendus contre des manifestants), publié conjointement le 17 septembre 2018 par le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne, le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire.

⁴⁸ Observation générale n° 36, par. 37.

⁴⁹ Voir www.amnesty.org/en/latest/news/2018/06/thailand-countrys-first-execution-since-2009-a-deplorable-move/.

⁵⁰ Observation générale n° 36, par. 37.

⁵¹ A/69/265, par. 103 et 104.

⁵² Communications de Harm Reduction International et de Reprieve et communication conjointe d'Advocates for Human Rights et de la Coalition mondiale contre la peine de mort.

⁵³ Voir, par exemple, Roger Hood et Carolyn Hoyle, *The Death Penalty: A Worldwide Perspective*, 4^e éd. (Oxford, Oxford University Press, 2008), p. 325 à 330 et 345.

C. Tribunaux ou dispositifs spéciaux

24. La reprise de l'application de la peine de mort ou l'augmentation du recours à cette peine pour les crimes terroristes en particulier peut entraîner des violations du droit à un procès équitable, telles que le jugement de civils par des tribunaux militaires ou spéciaux, ou d'autres violations des garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable. Le Comité des droits de l'homme a déclaré qu'en règle générale, les civils ne devraient pas être jugés par des tribunaux militaires pour des infractions passibles de la peine de mort⁵⁴. L'organisation Justice Project Pakistan signale qu'au Pakistan au moins 80 prisonniers exécutés après la levée du moratoire avaient été condamnés par des tribunaux spéciaux antiterroristes⁵⁵. Au Cameroun, la hausse sensible du nombre de condamnations à mort serait imputable principalement aux tribunaux militaires. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont demandé aux États-Unis d'Amérique de démanteler les commissions militaires de Guantanamo Bay et de transférer les détenus accusés d'une infraction pénale dans des installations fédérales américaines sur le continent, afin qu'ils puissent être traduits devant des tribunaux de droit commun conformément aux normes internationales relatives à une procédure régulière et à un procès équitable, notamment celles qui concernent l'indépendance des juges et avocats⁵⁶.

25. Dans le souci de réduire la charge de travail du système de justice pénale, des États ont introduit des procédures accélérées pour certaines infractions. Des garanties plus strictes en matière de procédure régulière devraient s'appliquer aux affaires susceptibles d'aboutir à une condamnation à mort si bien que ces affaires peuvent être incompatibles avec les normes prescrites dès lors que les procédures accélérées ne permettent pas de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense⁵⁷. En Chine, les modifications apportées au Code de procédure pénale en 2018 ont abouti à l'introduction de procédures accélérées visant principalement les affaires dans lesquelles l'accusé est considéré comme ayant avoué. Le Code énonce que ces procédures peuvent s'appliquer aux crimes passibles de la peine de mort⁵⁸. Au Pakistan, la loi antiterroriste de 1997 prévoit également des procès accélérés⁵⁹. Ces dispositions réduisent considérablement le temps accordé aux accusés pour préparer leur défense et, compte tenu des risques qui en découlent, elles ne devraient pas être appliquées aux affaires susceptibles d'aboutir à une condamnation à mort.

D. Droits à une représentation légale effective, à l'information et aux recours

26. Lorsque l'application de la peine de mort reprend après un long moratoire, il peut y avoir pénurie d'avocats rompus à la représentation de clients accusés de crimes passibles de la peine de mort, ce qui rend particulièrement élevé le risque de représentation légale inadéquate. Les personnes suspectées ou accusées d'un crime passible de la peine de mort ont le droit de bénéficier d'une assistance juridique adéquate et efficace à tous les stades de la procédure⁶⁰. Les affaires susceptibles d'aboutir à une condamnation à mort sont

⁵⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36, par. 45 ; et observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 45.

⁵⁵ Communication de Justice Project Pakistan.

⁵⁶ « Open letter to the Government of the United States of America on the occasion of the 14th anniversary of the opening of the Guantánamo Bay detention facility », document publié le 11 janvier 2016 par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et avocats, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Directeur du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), et communication de l'American Civil Liberties Union.

⁵⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36, par. 41.

⁵⁸ Communication de The Rights Practice.

⁵⁹ Communication de Justice Project Pakistan.

⁶⁰ Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, par. 5 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14 3) d) ; et Comité des droits de l'homme,

généralement plus longues et plus complexes que les autres procès pénaux. La législation doit garantir l'intégralité des droits de recours et toute procédure de recours doit être menée avec rigueur et minutie. Le Comité des droits de l'homme a estimé que les États devaient prendre toutes les mesures possibles pour éviter les condamnations injustifiées dans les affaires où l'accusé était passible de la peine de mort, en particulier des mesures permettant de réexaminer les déclarations de culpabilité antérieures sur la base de nouveaux éléments de preuve, y compris des analyses d'ADN⁶¹.

27. Lorsque la reprise a lieu sans préavis suffisant, elle peut également entraîner des violations du droit à une procédure régulière. Le Comité des droits de l'homme a estimé que le fait de ne pas informer les personnes en temps utile de la date de leur exécution constituait une forme de mauvais traitement, qui rendait l'exécution ultérieure contraire à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁶². À Bahreïn, un moratoire de sept ans sur les exécutions a été levé en 2017, moins d'une semaine après que la Cour de cassation eut confirmé la condamnation à mort de trois personnes qui ont ensuite été exécutées⁶³. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a noté avec préoccupation que lors de la reprise des exécutions en Inde en 2012, il avait été signalé que les autorités avaient expressément veillé à ne pas faire d'annonce préalable pour éviter l'intervention de militants des droits de l'homme⁶⁴.

28. Selon le Comité des droits de l'homme, à la suite d'un jugement définitif, les personnes condamnées à mort doivent avoir un droit effectif de solliciter la grâce ou la commutation de peine⁶⁵. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a fait observer que, pendant les moratoires, les procureurs avaient sans doute davantage tendance à requérir la peine capitale, et les juges à la prononcer, s'ils partageaient du principe que dans les faits, elle ne serait pas appliquée⁶⁶. Les intérêts de la justice exigent que toute demande de grâce ou de commutation de peine présentée dans de telles circonstances soit examinée avec le plus grand sérieux. En juillet 2017, le Rapporteur spécial a constaté avec préoccupation que les autorités des Maldives menaçaient de rétablir la peine de mort dans le pays, après un moratoire de soixante ans, sans prévoir la possibilité pour le pouvoir exécutif d'accorder la grâce ou une commutation de peine⁶⁷. Le Comité a fait valoir que ce droit était propre à la personne et que, par conséquent, les refus ou exclusions automatiques de clémence fondés sur des catégories d'infractions étaient incompatibles avec les obligations internationales de l'État en matière de droits de l'homme, selon lesquelles il convenait d'examiner les circonstances particulières de chaque cas⁶⁸. Les refus systématiques signalés, tels que ceux annoncés en Indonésie en 2014 pour les infractions liées à la drogue ou en Inde en 2013 pour les affaires de viol, sont préoccupants. En effet, selon les critères définis par le Comité des droits de l'homme, les affaires devraient être revues de manière à ce que chaque demande soit étudiée individuellement selon des critères objectifs et transparents⁶⁹.

29. À la suite d'un jugement définitif, les personnes condamnées à mort doivent avoir le droit de contester une méthode d'exécution qui pourrait être qualifiée de peine ou

observations générales n^{os} 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 38, et 36, par. 41.

⁶¹ Observation générale n^o 36, par. 43.

⁶² Ibid. par. 40 ; et CCPR/C/JPN/CO/6, par. 13.

⁶³ Communication conjointe d'Americans for Democracy and Human Rights in Bahrain et du Bahrain Institute for Rights and Democracy.

⁶⁴ A/69/265, par. 105, citant Amnesty International, *Condamnations à mort et exécutions en 2012* (avril 2013), p. 20.

⁶⁵ Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, par. 7 ; et Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6 4).

⁶⁶ A/69/265, par. 106.

⁶⁷ Communication UA MDV 3/2017 du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

⁶⁸ Observation générale n^o 36, par. 47.

⁶⁹ Ibid.

traitement cruel, inhumain ou dégradant⁷⁰. En conséquence, l'État a l'obligation d'informer la personne condamnée à mort de manière détaillée et en temps utile de la méthode d'exécution applicable.

VI. L'argument du soutien public

30. Le soutien du public est souvent invoqué pour justifier le maintien ou la reprise de l'application de la peine de mort. Toutefois, peu de statistiques sont citées dans ce contexte et il convient de traiter avec prudence les allégations de soutien public qui ne sont pas étayées par des preuves⁷¹. En réponse aux affirmations du Gouvernement selon lesquelles le public serait favorable à la réintroduction de la peine de mort, la Commission philippine des droits de l'homme a mené une enquête nationale détaillée dans laquelle les personnes interrogées devaient choisir parmi une série d'options. L'enquête a montré que, si elles avaient le choix, 7 personnes sur 10 décideraient de ne pas réintroduire la peine de mort⁷². Au Malawi, certaines personnalités politiques ont réclamé un débat public sur la levée d'un moratoire sur la peine de mort pour les auteurs de meurtres de personnes atteintes d'albinisme, en dépit d'une enquête montrant que 94 % des chefs traditionnels étaient opposés à l'application de la peine de mort pour meurtre⁷³.

31. Les éléments disponibles donnent à penser que lorsqu'un soutien public existe, il repose sur l'idée fautive selon laquelle la peine de mort dissuade de commettre des crimes graves⁷⁴. Dans la plupart des pays qui appliquent la peine de mort, le manque de transparence à son sujet permet à des hypothèses erronées de se perpétuer sans remise en cause⁷⁵. Dans sa communication, le Conseil de l'Europe fait observer que plus les gens sont informés des faits qui entourent le processus d'exécution, des raisons de l'abolition de la peine capitale et des peines de substitution, moins ils s'opposent à son abolition.

32. Lorsque des informations sur la discrimination dans l'application de la peine de mort sont disponibles, le soutien du public tend à diminuer. Aux États-Unis d'Amérique, où les circonstances qui entourent la peine de mort sont plus transparentes que dans la plupart des autres pays qui l'appliquent encore, moins de la moitié de la population estimerait que la peine capitale est appliquée avec équité⁷⁶. En partie au moins en raison de ce constat, un nombre croissant d'États fédérés des États-Unis d'Amérique, les derniers en date étant la Californie et Washington, ont reconnu le risque de discrimination dans les affaires où l'accusé était passible de la peine de mort et ont, en partie pour cette raison, aboli cette peine ou instauré un moratoire à son application. Le Comité des droits de l'homme a relevé que les données suggérant que les membres de minorités religieuses, raciales ou ethniques, les personnes démunies ou les ressortissants étrangers couraient un risque disproportionné d'être condamnés à mort pouvaient indiquer des inégalités en matière d'application de la peine de mort, ce qui soulevait des préoccupations au regard du droit à la non-discrimination dans l'application du droit à la vie et du droit à l'égalité devant la loi⁷⁷. Dans

⁷⁰ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2 3), lu conjointement avec l'article 7 ; et Commission interaméricaine des droits de l'homme, rapport n° 53/13, affaire 12 864, Fond, Ivan Teleguz, États-Unis, 15 juillet 2013, par. 123. Voir aussi Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36, par. 40 et 49.

⁷¹ Voir, de manière générale, www.deathpenaltyworldwide.org/public-opinion.cfm.

⁷² Communication de la Commission philippine des droits de l'homme ; et Social Weather Stations, « March 2018 National Survey on Public Perceptions on the Death Penalty: 33% or less demand the death penalty for 6 of 7 crimes related to illegal drugs », 10 octobre 2018.

⁷³ Paralegal Advisory Service Institute (Malawi) et Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, « Malawian traditional leaders' perspectives on capital punishment: A targeted survey of traditional leaders affected by the Malawi Capital Resentencing Project » (2017).

⁷⁴ Voir, par exemple, Girelli, *The Death Penalty for Drug Offences*, p. 17 à 19.

⁷⁵ A/HRC/39/19, par. 16.

⁷⁶ Death Penalty Information Center, « The death penalty in 2018: year end report », p. 3 ; et communication de l'American Civil Liberties Union.

⁷⁷ Observation générale n° 36, par. 44.

les pays qui appliquent toujours la peine capitale, les personnes atteintes de handicaps intellectuels et psychosociaux sont touchées de façon disproportionnée⁷⁸.

VII. Incidence des appels à la reprise de l'application de la peine de mort

33. Lorsqu'un État a aboli la peine de mort en droit, les appels à sa réintroduction formelle peuvent saper le cadre des obligations légales internationales relatives à son abolition progressive. Ces appels sont particulièrement graves dans les États qui sont partie au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui exclut une telle mesure⁷⁹. Le Libéria reste le seul État partie au Protocole à avoir réintroduit la peine de mort en droit, même si aucune exécution n'a eu lieu⁸⁰. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Libéria, en vue de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du Protocole, de supprimer la peine de mort de sa législation, de commuer toute sentence capitale prononcée et ne procéder à aucune exécution⁸¹.

34. La résurgence d'appels publics à la reprise de l'application de la peine de mort va souvent de pair avec la prééminence d'opinions populistes, autocratiques ou autoritaires dans le discours public. Des personnalités politiques peuvent menacer de rétablir le recours à la peine de mort pour asseoir leur réputation de fermeté à l'égard de la criminalité ou pour cibler des personnes dont les convictions religieuses ou les opinions politiques ne sont pas conformes aux leurs⁸². Même lorsque ces menaces ne sont pas effectivement mises à exécution, elles risquent de décourager la participation politique, de peser sur les libertés de religion, d'expression, d'association et de réunion, et de restreindre l'espace civique⁸³.

35. Lorsque des personnalités politiques ou d'autres personnalités de premier plan appellent publiquement à la reprise de l'application de la peine de mort pour des actes tels que le blasphème ou les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe, leur discours risque d'induire une augmentation du nombre des crimes de haine, en particulier contre les minorités religieuses ou sexuelles⁸⁴. La réapparition de la peine de mort comme sanction effective ou potentielle pour un comportement qui ne devrait pas être érigé en infraction pénale n'est pas seulement une atteinte au droit à la vie, mais pourrait aussi entraver l'exercice des libertés de religion, d'expression et d'association, ainsi que du droit à la vie privée⁸⁵.

36. Les appels à la reprise des exécutions peuvent avoir un impact sensible sur les familles et les communautés des personnes en attente d'exécution, ainsi que sur les personnes condamnées à mort. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a souligné le droit qu'avaient le condamné et les membres de sa famille de se préparer à la mort⁸⁶. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a fait observer qu'en conséquence, à la suite d'un changement de position sur les exécutions, le renouveau d'inquiétude causé aux détenus et aux membres de leur famille devait être allégé en leur laissant suffisamment de

⁷⁸ Communication de l'Organisation mondiale de la Santé.

⁷⁹ Communications de l'Australie, de Harm Reduction International et de Reprieve, et communication conjointe d'Advocates for Human Rights et de la Coalition mondiale contre la peine de mort.

⁸⁰ Voir www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/LBR_national_legislation.pdf.

⁸¹ CCPR/C/LBR/CO/1, par. 28 et 29.

⁸² Voir, par exemple, la communication conjointe d'Advocates for Human Rights et de la Coalition mondiale contre la peine de mort, et la communication de Reprieve.

⁸³ Voir <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20435&LangID=E>.

⁸⁴ Voir, par exemple, Amnesty International, « *As Good As Dead* »: *The Impact of the Blasphemy Laws in Pakistan* (Londres, 2016).

⁸⁵ Communication conjointe d'Advocates for Human Rights et de la Coalition mondiale contre la peine de mort.

⁸⁶ A/67/279, par. 40.

temps pour se faire à l'idée de l'exécution⁸⁷. En particulier à la suite d'un long moratoire, il était possible que les détenus et leur famille aient nourri l'espérance légitime que la peine ne soit pas exécutée.

37. La Convention relative aux droits de l'enfant est le premier instrument relatif aux droits de l'homme à avoir été ratifié par la quasi-totalité des pays du monde. L'article 3 de la Convention énonce que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. La Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants a souligné que la condamnation à mort d'un parent pouvait être particulièrement perturbante et effrayante pour un enfant, et que l'enfant risquait alors de subir un traumatisme profond et d'éprouver des sentiments de colère, de doute, de solitude et d'impuissance⁸⁸. Ces sentiments pouvaient être exacerbés en cas de reprise de l'application de la peine de mort ou même simplement de menace de reprise, après un long moratoire. Comme l'a souligné le Comité des droits de l'enfant, quand une décision qui aura des incidences sur un enfant en particulier ou sur des enfants doit être prise, le processus décisionnel doit comporter une évaluation de ces incidences sur tout enfant concerné⁸⁹. Par conséquent, avant de prendre toute décision sur la reprise des exécutions, que ce soit à titre général ou dans une affaire particulière, les États devraient procéder à une évaluation détaillée des effets sur les enfants des parents condamnés à mort⁹⁰.

38. Vivre dans le quartier des condamnés à mort peut avoir des effets dévastateurs sur la santé mentale d'un condamné. Les conditions de détention y sont souvent pires que pour la population carcérale ordinaire et il n'est pas rare qu'elles soient contraires à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). Dans certains pays, les détenus du quartier des condamnés à mort sont soumis à des régimes spéciaux, qui peuvent comporter des contacts familiaux moins fréquents, des placements à l'isolement d'une durée excessive et une inadmissibilité aux programmes de formation ou de travail⁹¹. De tels régimes peuvent être contraires aux Règles Nelson Mandela et exacerber les sentiments d'impuissance, de désespoir et d'absence de maîtrise de sa propre vie, qui sont fréquents chez les condamnés à mort⁹². En outre, les conditions de détention dans le quartier des condamnés à mort peuvent, en elles-mêmes, constituer des actes de torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁹³. Afin de protéger la santé mentale des détenus, les États devraient prendre des mesures spéciales pour apporter un soutien aux détenus du quartier des condamnés à mort au moment où ils proposent de reprendre l'application de la peine de mort.

39. Pendant les moratoires de longue durée, lorsque des condamnations à la peine de mort continuent d'être prononcées avec la conviction qu'elles ne seront pas exécutées, ces condamnations peuvent effectivement commencer à constituer un moyen pour les juges de souligner la gravité particulière d'une infraction, sans que le juge ou d'autres acteurs du système judiciaire ne s'attendent à ce que la peine soit appliquée. Le personnel pénitentiaire peut subir une pression psychologique importante s'il est soudainement confronté à la nécessité de préparer un détenu à son exécution, voire de l'exécuter⁹⁴.

40. L'application de la peine de mort, en particulier lorsqu'elle touche un groupe précis de manière disproportionnée, peut constituer un traumatisme pour le groupe concerné et la société en général. Dans sa communication, le Gouvernement sud-africain a appelé

⁸⁷ A/69/265, par. 105.

⁸⁸ Marta Santos Pais, « Introductory essay of the United Nations Special Representative of the Secretary-General on Violence against Children », in *The Death Penalty in the OSCE Area: Special Focus – Children of Parents Sentenced to Death or Executed* (Varsovie, Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE, 2017), p. 7.

⁸⁹ Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, par. 6.

⁹⁰ Communications de Children Education Society et de Friends World Committee for Consultation.

⁹¹ Coalition mondiale contre la peine de mort, « Living conditions on death row », fiche d'information, 2018. Disponible à l'adresse www.worldcoalition.org/media/resourcecenter/EN_FactSheet_WD2018/.

⁹² Communication de l'Organisation mondiale de la Santé.

⁹³ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36, par. 40.

⁹⁴ A/69/265, par. 106.

l'attention sur les actions qu'il avait menées non seulement pour abolir la peine de mort, qui avait longtemps été appliquée d'une manière particulièrement raciste, brutale et politique, mais aussi pour assurer une reconnaissance aux victimes et leur rendre hommage. Un musée commémoratif de la peine capitale est en cours de construction et des démarches ont été entreprises en vue de recueillir les restes des prisonniers politiques victimes d'exécutions judiciaires entre 1960 et 1989 et de les remettre à leur famille. Ces efforts sont louables et peuvent constituer un bon exemple pour d'autres États où il est avéré que l'application de la peine de mort a été influencée par des considérations politiques, des préjugés et des discriminations.

VIII. Ressortissants étrangers, expulsion, extradition et transfert

41. Le Comité des droits de l'homme a récemment constaté que le fait de ne pas informer rapidement un détenu étranger de son droit à notification consulaire en vertu de la Convention de Vienne sur les relations consulaires dans les affaires où l'accusé était passible de la peine de mort pouvait constituer une violation du droit à la vie⁹⁵. De même, le fait de ne pas donner à une personne sur le point d'être expulsée vers un pays où l'existence d'un risque réel pour sa vie était alléguée la possibilité de se prévaloir des procédures de recours judiciaire disponibles pouvait constituer une violation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁹⁶. En Indonésie et aux Émirats arabes unis, qui ont tous deux repris l'application de la peine de mort après une brève interruption, un nombre important de personnes condamnées à mort pour des infractions liées à la drogue seraient des ressortissants étrangers qui, dans certains cas, n'auraient pas eu accès à une assistance consulaire⁹⁷.

42. Le Comité des droits de l'homme a en outre souligné qu'il serait contraire à l'article 6 du Pacte d'expulser, d'extrader ou de transférer d'une autre manière une personne d'un pays qui a aboli la peine de mort vers un pays où elle risquerait la peine de mort, à moins d'avoir obtenu des assurances crédibles et effectives quant au fait que la peine de mort ne serait pas imposée⁹⁸. Dans leurs communications au titre du présent rapport, un certain nombre d'États ont confirmé qu'ils respectaient cette approche⁹⁹. La reprise effective ou la menace de reprise de l'application de la peine de mort dans un État peut donc engendrer une obligation pour les États tiers de solliciter des garanties spécifiques de non-application concernant des ressortissants déjà transférés, ou de s'abstenir de toute forme d'expulsion, d'extradition ou de transfert lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir des garanties crédibles. La reprise de l'application de la peine de mort dans un État peut avoir un effet défavorable sur les ressortissants de cet État accusés d'un crime à l'étranger, car elle peut conduire cet État à ne plus demander de telles garanties pour les crimes passibles de la peine de mort dans les deux États¹⁰⁰.

IX. Le rôle de la communauté internationale

43. La reprise de l'application de la peine de mort est une question d'intérêt international, non seulement sous l'angle du droit international des droits de l'homme mais aussi pour ce qui est de ses effets potentiels sur les relations bilatérales et multilatérales entre les États. Dans leurs communications au titre du présent rapport, un certain nombre d'États et d'organismes régionaux ont insisté sur la place importante réservée à la

⁹⁵ Observation générale n° 36, par. 42.

⁹⁶ Ibid.

⁹⁷ A/HRC/36/26, par. 27, et communication de Reprieve.

⁹⁸ Observation générale n° 36, par. 30 et 34.

⁹⁹ Communications de l'Afrique du Sud, de l'Australie, de l'Azerbaïdjan, de la Colombie, de l'Irlande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Slovaquie et de la Suisse.

¹⁰⁰ Communication de la Commission philippine des droits de l'homme ; et Commission philippine des droits de l'homme, « Advisory on Overseas Filipino Workers on Death Row », 8 octobre 2018.

promotion de l'abolition de la peine de mort dans leur politique étrangère¹⁰¹. L'Union européenne a attiré l'attention sur l'Alliance pour un commerce sans torture, coparrainée par l'Argentine et la Mongolie, dans le cadre de laquelle les États s'étaient engagés à adopter et à faire respecter des lois visant à restreindre le commerce de biens utilisés pour infliger la peine capitale ou la torture. Le Conseil de l'Europe a fait observer qu'il avait institué une Journée européenne contre la peine de mort qui était devenue la Journée mondiale contre la peine de mort et était célébrée chaque année le 10 octobre. Ces mesures constituent des éléments importants du consensus de plus en plus large qui se fait jour, à l'échelle internationale, en faveur de l'abolition de la peine de mort et elles contribuent à l'objectif, soutenu par le Secrétaire général, de son abolition universelle.

X. Conclusions et recommandations

44. Le Secrétaire général salue toutes les mesures que les États ont prises pour limiter l'application de la peine de mort ou abolir cette peine. Ces mesures vont dans le sens d'une meilleure protection du droit à la vie et constituent des étapes importantes sur la voie de l'abolition universelle de la peine de mort. Il encourage les États qui continuent de prononcer et d'exécuter des condamnations à mort à décréter et à appliquer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort.

45. Les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au deuxième Protocole facultatif s'y rapportant qui ont légalement aboli la peine de mort sont tenus, en vertu du droit international, de ne pas la réintroduire. Lorsqu'un long moratoire *de jure* ou de facto sur l'application de la peine de mort a été observé, la reprise de son application pourrait être contraire à l'objet et au but de l'article 6 du Pacte. Le Secrétaire général demande à tous les États de respecter pleinement ces obligations découlant du droit international des droits de l'homme.

46. Les États parties au Pacte qui n'ont pas encore aboli la peine de mort ne peuvent appliquer une telle peine que pour les « crimes les plus graves ». Le Comité des droits de l'homme a indiqué que cette expression désignait les crimes particulièrement graves impliquant un homicide volontaire. Les États devraient supprimer de leur législation nationale toute application de la peine de mort aux crimes n'impliquant pas d'homicide volontaire, tels que les infractions liées à la drogue ou au terrorisme. En particulier, la peine de mort ne devrait jamais être imposée à titre de sanction pour certains comportements non violents tels que l'apostasie, le blasphème, l'adultère et les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe.

47. Dans la mesure où rien ne prouve que la peine de mort a une incidence sur la réduction des taux de criminalité, la reprise de l'application de cette peine est incompatible avec l'objectif de réduction de la criminalité. Les responsables politiques, la société civile et le public doivent impérativement disposer d'informations transparentes et exactes pour débattre en connaissance de cause de la peine de mort et de son impact. Le Secrétaire général exhorte tous les dirigeants à faire preuve de prudence dans leurs discours sur la peine de mort et rappelle que le fait de cibler certaines catégories d'infractions ou de personnes peut aussi décourager l'exercice pacifique des droits de la personne et des libertés fondamentales.

¹⁰¹ Communications de l'Australie, de l'Irlande, du Monténégro, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suisse et de l'Union européenne.